

ASSEMBLEE NATIONALE17 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23 Rect.

présenté par
M. Marsaud, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 6

Compléter le II de cet article par la phrase suivante :

« L'accès à ceux-ci est alors limité aux agents individuellement habilités des services spécialement chargés de ces missions et des services spécialement chargés de la sûreté des transports internationaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement qui précise l'identité des agents ayant accès aux traitements contenant des données sur les passagers des transports internationaux, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.